



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 113/2026

PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE MÉCANIQUE SAUVAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUPVRA

Le Maire de la commune de COUPVRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.634-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les activités de mécanique automobile ou motocycliste réalisées sur la voie publique, les parkings ouverts au public, les espaces verts, les chemins communaux et tous autres espaces ouverts au public génèrent des nuisances sonores, des risques de pollution et des atteintes à la sécurité publique ;

Considérant que l'article R.1336-5 du Code de la santé publique dispose qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ;

Considérant que les activités de mécanique sauvage impliquent fréquemment l'utilisation d'outillages motorisés, de compresseurs, de meuleuses, de marteaux et autres équipements susceptibles de générer des nuisances sonores importantes ;

Considérant que l'article R.634-2 du Code pénal réprime le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des déchets, matériaux ou liquides insalubres ;

Considérant que les opérations de vidange, de remplacement de pièces mécaniques et d'entretien de véhicules sont susceptibles d'entraîner des écoulements d'huiles usagées, de carburants, de liquides de refroidissement ou de freins portant atteinte à l'environnement et à la salubrité publique ;

Considérant que l'article R.116-2 du Code de la voirie routière sanctionne le fait de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité des riverains, la propreté des espaces publics, la sécurité des usagers ainsi que la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la police municipale :

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction générale

Sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Coupvray les activités de mécanique sauvage portant sur tout véhicule terrestre à moteur, remorque ou engin motorisé.

Par mécanique sauvage, il convient d'entendre toute opération de réparation, démontage, remontage, entretien lourd, vidange, remplacement de pièces mécaniques, travaux de carrosserie, de peinture ou toute autre intervention technique réalisée en dehors d'un établissement légalement autorisé à exercer cette activité.

Article 2 – Lieux concernés

L'interdiction s'applique notamment :

- Aux voies publiques, privées ouvertes au public ;
- Aux trottoirs ;
- Aux places publiques ;
- Aux parkings ouverts au public ;
- Aux espaces verts ;
- Aux chemins ruraux et communaux ;
- À tout espace ouvert à la circulation ou au stationnement du public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 – Exceptions

Ne sont pas concernées par le présent arrêté :

- Les réparations d'urgence strictement nécessaires à la remise en circulation immédiate d'un véhicule immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident ;
- Les interventions réalisées par des professionnels du dépannage ou du remorquage ;
- Les opérations effectuées dans les établissements régulièrement autorisés à exercer une activité de réparation automobile.

Article 4 – Interdiction des dépôts et rejets

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de déverser sur le domaine public ou dans les réseaux d'évacuation des eaux pluviales toute huile usagée, carburant, liquide de refroidissement, liquide de frein, batterie, pneumatique, pièce mécanique ou tout autre déchet résultant d'une activité de mécanique.

Article 5 – Stationnement prolongé des véhicules en réparation

Tout véhicule immobilisé sur le domaine public dans le cadre d'une activité de mécanique ou laissé en stationnement prolongé dans un état apparent de réparation, de démontage ou de non-circulation pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'enlèvement ou de mise en fourrière.

Article 6 – Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent notamment :

- Aux sanctions prévues par le Code de la santé publique en matière de bruits de voisinage ;
- Aux sanctions prévues par l'article R.634-2 du Code pénal pour tout déversement ou abandon de déchets ou de liquides hors des emplacements autorisés ;
- Aux sanctions prévues par l'article R.116-2 du Code de la voirie routière pour toute atteinte à la salubrité ou à la sécurité de la voie publique ;
- À la remise en état des lieux à leurs frais.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice des poursuites pénales ou administratives pouvant être engagées sur le fondement d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Article 7 – Exécution

Le Chef de la Police Municipale, les fonctionnaires de la Police Municipale, les fonctionnaires de la police nationale ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Copies seront transmises aux services suivants :

- La police nationale du commissariat de Chessy
- La police municipale de Coupvray
- Les services techniques de Coupvray
- Archives

Fait à Coupvray, le 22 juin 2026

Le Maire de Coupvray



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.